



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0271 du 14/10/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0271, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une surface commerciale sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par SNC LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 13/09/2021 et considérée complète le 13/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/09/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un supermarché LDL et d'une aire de stationnement, sur un terrain de 9 347 m<sup>2</sup>, entraînant la création d'une surface plancher de 2 837 m<sup>2</sup> et comprenant :

- la création d'un bâtiment d'une emprise au sol de 3 390 m<sup>2</sup>,
- une aire de stationnement semi-couverte pour les usagers, en rez-de-chaussée du bâtiment, comprenant 162 places, dont 80 en extérieur,
- l'aménagement d'espaces verts, incluant la plantation de 77 arbres,
- l'aménagement de deux bassins de rétention pour un volume total de 613 m<sup>3</sup>,
- la démolition des deux constructions abandonnées occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de répondre à la demande de la commune en commerces et de proposer un magasin accessible ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain occupé par des maisons existantes et abandonnées,
- dans une zone d'activités commerciales,
- dans un secteur déjà urbanisé et artificialisé ne présentant pas de sensibilité

environnementale particulière,

- dans le périmètre de protection du « Château de la Pioline »,
- en zone jaune des risques d'inondations identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune,
- à environ 500 mètres d'infrastructures autoroutières ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique permettant d'établir un ensemble de mesures visant à réduire les divers impacts potentiels du projet d'aménagement sur la flore et la faune locale notamment :

- adapter la phase chantier à la phénologie des espèces en programmant le commencement des travaux hors périodes de nidification des oiseaux et de reproduction des reptiles,
- vérifier la présence éventuelle de chiroptères au sein des constructions abandonnées avant leur destruction,
- mettre en place des gîtes à chauves-souris artificiels,
- mettre en place des enrochements favorables à l'herpétofaune,
- créer un aménagement paysager pluristratifié (herbacée, arbustive) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à collecter et traiter les eaux pluviales via deux bassins de rétention avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement pluvial ;

Considérant que, du fait de sa localisation dans une zone d'activités commerciales, largement urbanisée, et à proximité d'infrastructures autoroutières connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modification d'usage des sols,
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées,
- d'incidences notables concernant le niveau du trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet ;

Considérant que le projet est inscrit dans le périmètre de protection d'un monument historique, le château de la Pioline (n°0012023), et qu'à ce titre il sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de projet d'aménagement d'une surface commerciale situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 14/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**